

Arrêt

n° 179 296 du 13 décembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Mr K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Né le 01 juin 1987 à Baleng, vous êtes célibataire et avez deux enfants. Vous avez étudié jusqu'à un niveau correspondant à la troisième secondaire.

Le 25 septembre 2013, votre père, notable de la chefferie Ganka Baleng, décède. Le chef et ses notables vous désignent comme son successeur. Vous passez alors par une initiation qui dure neuf semaines. Pendant celles-ci, alors que les gens du village vous rendent visite pour vous féliciter, vous recevez des menaces de mort de la part de vos demi-frères qui contestent votre succession.

Dans les mois qui suivent, vous subissez des menaces régulières de la part de vos demi-frères.

Le 22 décembre 2014, alors que vous rentrez du travail pendant la nuit, vous êtes surpris par un groupe de personnes sortant de la brousse. Ceux-ci vous passent à tabac et vous êtes sévèrement blessé à la jambe. Vous êtes secouru par un passant. Vous êtes transporté dans plusieurs hôpitaux, sans succès. Vous êtes finalement soigné par une dame, chez qui vous restez en convalescence pendant six mois.

Au bout de ces six mois, vous retournez dans la concession familiale à Baleng. Vos demi-frères admettent que ce sont eux qui vous ont frappé et gravement blessé. Ils vous menacent. Malgré vos tentatives de réconciliation, ceux-ci vous répondent que seul votre départ ou votre mort peuvent résoudre le conflit qui vous oppose.

Le 07 décembre 2015, l'un des voisins de votre maison à Bafoussam héritée de votre père vous appelle pour vous mettre en garde contre le fait que vos demi-frères organisent des visites de la maison avec de potentiels clients. Vous vous rendez à la maison de Bafoussam. Ils partent et vous passez la nuit dans cette maison.

Le 08 décembre, vos demi-frères reviennent avec un client, en vous annonçant qu'ils vont vendre la maison. Une dispute s'ensuit et ils vous menacent une fois encore de mort.

Dans la nuit du 9 décembre, alors que vous dormez dans la maison de Bafoussam, vous vous rendez compte que la maison est en feu. Vous vous enfuyez par la fenêtre. Le feu se propage aux deux maisons voisines. Une personne décède des suites de cette incendie. Le voisinage, en colère, vous maltraite. La gendarmerie arrive et vous arrête.

Vous passez deux jours en cellule. Lors du troisième jour, alors que vous devez être déféré devant le Parquet, il vous est donné l'ordre de laver les bureaux. Vous sortez les poubelles. Aucun garde ne vous accompagne. Vous escaladez la barrière qui sépare la cour de l'extérieur et vous vous enfuyez avec un ami proche de votre père.

Du 12 décembre 2015 au 03 janvier 2016, vous vous réfugiez dans une maison occupée par des anglophones pendant que l'ami de votre père organise votre départ du Cameroun.

Le 03 janvier 2016, vous prenez l'avion depuis Yaoundé et arrivez en Belgique le 04 janvier 2016. Vous introduisez une demande d'asile le 12 janvier 2016.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, l'inconsistance manifeste de vos déclarations concernant vos demi-frères et demisœurs, auteurs supposés des maltraitances dont vous auriez été victime, ne permet pas au CGRA de tenir votre relation de fraternité avec ces personnes pour établie.

*En effet, vous affirmez que vous auriez été choisi par le chef et son conseil pour succéder à votre père en tant que notable dans la chefferie de Ganka Baleng (Audition CGRA du 27.05.2016, p. 12). Vous déclarez également que vos demi-frères auraient contesté cette succession et vous auraient alors maltraité à plusieurs reprises ainsi que tenter de vous tuer (*idem*, p. 12-14). Questionné sur le fait que vous ayez grandi ensemble, vous répondez par l'affirmative (*idem*, p. 19). Interrogé sur les personnes avec qui vous viviez dans la concession familiale, vous répondez que vous habitez avec votre père, ses épouses et vos demi-frères, puis au décès de vos parents, seulement avec votre belle-mère et vos demi-frères car votre soeur [Y.] vivait à Kiossi (*idem*, p. 6). Vous précisez également que vous viviez dans la même concession mais que chacune des épouses de votre père avait sa propre maison (*idem*, p. 15). Toujours selon vos déclarations, vous auriez vécu dans la concession familiale de votre naissance à votre fuite vers Yaoundé en décembre 2015, à l'exception de deux ans passés à Bafoussam après votre diplôme de primaire (*idem*, p. 5-6). Le CGRA constate dès lors que vous avez vécu presque toute votre vie en contact étroit avec vos demi-frères et vos demi-sœurs, plus longtemps*

encore qu'avec vos frères et soeurs issus des deux mêmes parents. Pourtant, interrogé sur vos demi-frères et soeurs, vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA.

D'abord, vous déclarez à l'Office des Etrangers (OE) avoir deux demi-frères et une demi-soeur (Questionnaire OE du 27 janvier 2016, p. 7). Lorsque ces données vous sont relues lors de l'audition du 27 mai 2016, vous confirmez qu'elles sont justes (Audition CGRA du 27.05.2016, p. 7). Plus encore, lorsqu'il vous est demandé de nommer vos demi-frères et vos demi-soeurs, vous répondez : « [S.], [A.] et [D.] » (*ibidem*). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé si vous viviez tous dans la même concession, vous affirmez qu'il existe une autre demi-soeur, [K.N.], qui vit à Yaoundé (*idem*, p. 15). Questionné sur les raisons qui vous ont poussé à ne pas la citer auparavant, vous vous contentez de répondre : « C'est maintenant que je me rends compte qu'elle n'avait pas été citée » (*ibidem*). Le CGRA relève que cette question avait été évoquée à trois reprises auparavant. Cette première omission de votre part concernant des membres de votre famille qui, selon vos déclarations, seraient pourtant impliqués dans les maltraitances dont vous auriez été victime met déjà à mal la crédibilité de votre récit.

Ensuite, questionné à plusieurs reprises sur leurs dates de naissance et leurs âges, vous êtes incapable de les citer, vous contentant d'expliquer qu'ils sont vos cadets de deux ans chacun car « la majorité des accouchements en Afrique, c'est toujours un écart de deux ans » (sic) (Audition CGRA du 27.05.2016, p. 7, 19 et 20). Invité à éclaircir cette question, vous exigez de l'agent en charge de votre dossier qu'il calcule lui-même l'âge de votre fratrie (*idem*, p. 24). Le CGRA rappelle ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Suite à ce rappel, vous vous contentez de répondre que vous ne connaissez pas leur âge (Audition CGRA du 27.05.2016, p. 24). Le CGRA constate que cette méconnaissance est tout à fait invraisemblable compte tenu du fait que vous prétendez pourtant avoir vécu presque toute votre vie avec vos demi-frères et vos demi-soeurs (*idem*, p. 6). Ce constat est encore renforcé par le fait que vous soyez pourtant capable de citer les années de naissance de vos frères et soeurs issus des deux mêmes parents alors que vous avez vécu en leur compagnie pendant une période plus restreinte (Questionnaire OE du 27.01.2016, p. 7).

Par ailleurs, interrogé sur leur profession, vous déclarez dans un premier temps que vous ne la connaissez pas, avant de préciser que [D.] est à l'école primaire et [A.] a abandonné l'école secondaire en 2013 (Audition CGRA du 27.05.2016, p. 20 et 21). Néanmoins, questionné sur la profession de votre demi-soeur [N.], vous répondez que vous ne la connaissez pas (*idem*, p. 20). De même, interrogé sur la profession de votre demi-soeur [S.], vous vous montrez incapable de répondre, vous justifiant par le fait qu'elle se trouve à Douala et que vous n'avez pas de nouvelles de sa part (*ibidem*). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA compte tenu du caractère élémentaire de ces informations. Une fois encore, ces méconnaissances de votre part concernant des personnes avec qui vous prétendez avoir vécu l'essentiel de votre vie ne sont pas vraisemblables.

Plus encore, questionné sur le mariage éventuel de vos demi-frères et demi-soeurs, vous affirmez que [N.] et [S.] sont mariées mais êtes incapable d'en déterminer le moment (Audition CGRA du 27.05.2016, p. 20). De même, invité à citer le nom de leurs époux, vous répondez que le mari de [N.] se nomme [O.] mais que vous ne connaissez pas le nom du mari de [S.] car « il vivent à Douala et c'est très rare quand ils viennent dans la concession » (sic) (*ibidem*). Cette fois encore, cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA compte tenu du caractère public du mariage et du lien de famille qui vous unit. En outre, questionné sur leurs enfants, vous répondez que [N.] a trois garçons et que [S.] a une fille mais vous vous montrez néanmoins incapable de les nommer (*idem*, p. 21). Vous justifiez ces lacunes par le fait que ce soit « des choses qui restent dans les commentaires entre eux » (*ibidem*). Cette explication est tout à fait insatisfaisante compte tenu de caractère élémentaire des informations qui vous sont demandées.

Toujours concernant vos demi-soeurs, questionné sur le moment où elles ont quitté la concession familiale, vous êtes dans un premier temps incapable de le déterminer (Audition CGRA du 27.05.2016, p. 21). Dans un deuxième temps, vous affirmez que [S.] est partie en 2011 mais ne savez pas quand [N.] l'a quittée (*ibidem*). Le CGRA rappelle ici que vous affirmez pourtant avoir vécu dans la concession familiale avec vos demi-frères et vos demi-soeurs presque toute votre vie (*idem*, p. 6). Il est dès lors tout à fait invraisemblable que vous n'ayez pas remarqué le départ de l'un des membres de votre famille de la concession familiale.

Finalement, invité à faire le récit d'un souvenir que vous auriez partagé avec vos demi-frères et demi-soeurs, vous invoquez tout d'abord le fait que vous ne vous entendiez pas, montrant une cicatrice issue de l'une de vos disputes alors que vous étiez enfants (Audition CGRA du 27.05.2016, p. 21). Amené alors à faire le récit de cette cicatrice, vous vous contentez de raconter : « On mangeait, le père avait préparé, c'était du riz, [N.] m'a mis la fourchette là, elle m'a arraché mon poisson et quand j'ai voulu l'attraper, elle m'a piqué avec la fourchette » (idem, p. 22). Invité à situer cet évènement dans le temps, vous en êtes incapable, affirmant que vous étiez trop jeune (ibidem). Le CGRA constate, d'une part, que vos propos concernant cette anecdote sont vagues et tout à fait inconsistants et, d'autre part, que ce récit confirme néanmoins que vous entreteniez effectivement une vie familiale avec tous les enfants de la concession. Invité à plusieurs reprises à faire le récit d'un deuxième souvenir, vous répétez à plusieurs reprises que vous n'avez aucun souvenir heureux (ibidem). Amené alors à plusieurs reprises à faire le récit de mauvais souvenirs, vous répétez que vous ne pouvez conter que l'anecdote de la cicatrice et les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile (ibidem). Une fois encore, le CGRA rappelle que vous affirmez pourtant avoir vécu presque toute votre vie jusqu'à votre départ à Yaoundé en décembre 2015 dans la concession familiale, soit plusieurs dizaines d'années passées en contact prolongé avec vos demi-frères et vos demi-soeurs (idem, p. 6). Dans un tel contexte, le CGRA ne peut en aucun cas croire que vous n'ayez pas plus d'un souvenir, par ailleurs tout à fait vague, partagé en compagnie de votre fratrie. Cette invraisemblance achève de ruiner la crédibilité de vos déclarations relatives à vos demi-frères et demi-soeurs.

Des nombreuses lacunes, inconsistances et invraisemblances qui précèdent, il n'est en aucun cas permis au CGRA de croire à la réalité de la relation fraternelle que vous auriez lié avec des personnes que vous désignez comme des demi-frères et demi-soeurs. Ceux-ci étant à l'origine des maltraitances dont vous auriez supposément été victime, ce constat ruine la crédibilité des persécutions ou atteintes graves que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile.

Deuxièrement, à supposer cette relation fraternelle crédible, quod non, le CGRA relève diverses invraisemblances concernant les persécutions dont vous auriez fait l'objet des suites de ce conflit avec vos demi-frères.

Tout d'abord, vous affirmez que dès votre désignation comme successeur de votre père en septembre 2013, alors que vous étiez en cours d'initiation, vous receviez « des nouvelles d'eux [vos demi-frères], des nouvelles de mort, de comment ils vont me tuer, que je laisse la concession » (sic) (Audition CGRA du 27.05.2016, p. 12). Dans les mois qui suivirent, vous déclarez que « les menaces, les querelles, les bagarres » (sic) avec vos demi-frères ont eu lieu chaque jour (ibidem). Plus tard encore, lorsque vous êtes attaqué dans la nuit du 22 décembre 2014 et sévèrement blessé au point de passer six mois en convalescence, vous déclarez que vos demi-frères ne se cachaient pas du fait qu'ils soient responsables de votre passage à tabac et qu'ils continuaient même à vous menacer de mort : « Ils ont dit qu'il n'y a que ma tête qui peut arranger les problèmes, soit ils me tuent, soit je quitte » (idem, p. 12-13). Questionné sur d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés entre votre convalescence en décembre 2014 et votre fuite en décembre 2015, vous répondez : « Il y avait toujours des querelles, des bagarres. [...] On va te tuer des choses, comme ça » (idem, p. 25). Or, le CGRA relève que vous n'avez quitté la concession familiale dans laquelle vous viviez avec vos demi-frères qu'en décembre 2015, suite à l'incendie de la maison de Bafoussam et votre arrestation par la gendarmerie des suites de cet incident (idem, p. 12-14). Il apparaît dès lors que vous avez non seulement passé plus d'un an (de septembre 2013 à décembre 2014) à vivre avec vos demi-frères alors qu'ils vous menaçaient quotidiennement de mort, mais également que vous êtes retourné habiter en leur compagnie alors que vous saviez qu'ils étaient responsables de votre passage à tabac du 22 décembre 2014 et qu'ils continuaient les menaces à votre encontre. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez : « Moi je voulais la paix avec eux, j'étais comme le père, je devais les rassembler » (idem, p. 24). Cette explication n'est en aucun cas satisfaisante compte tenu des deux années au cours desquelles vous avez été menacé d'être tué et de la gravité des violences dont vous auriez été victime de leur part. Il y a dès lors lieu de conclure que votre comportement est tout à fait incompatible avec la crainte de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, vous vous montrez incapable d'expliquer les raisons qui auraient pu pousser vos demi-frères à vous disputer la succession. Ainsi, dans un premier temps, alors qu'il vous est demandé si c'est bien généralement l'ainé qui est désigné comme le successeur du père, vous répondez que c'est effectivement généralement le cas, précisant que ce droit d'ainesse doit être accompagné d'une « vision » du père concernant son successeur (Audition CGRA du 27.05.2016, p. 19). Dans un deuxième temps,

il ressort de vos déclarations que le chef et ses notables vous aient expressément désigné comme le successeur de votre père et ce, en accord avec ses propres volontés (Audition CGRA du 27.05.2016, p. 12, 19 et 22). Le CGRA relève dès lors que les deux conditions que vous évoquez sont parfaitement remplies et qu'il est donc légitime que vous deveniez le successeur de votre père. Confronté à ce constat et invité expliquer les raisons d'une telle contestation de vos demi-frères, vous répondez : « Un truc que je ne peux pas vous expliquer, parce que généralement dans les choses comme ça, tout le monde dirait que ça devrait être moi » (idem, p. 23). Le CGRA constate que vous vous montrez ainsi incapable d'expliquer vous-même les causes d'une tel acharnement de la part de vos demi-frères.

Plus encore, lorsqu'il vous est demandé si vous parlez de votre situation au Cameroun avec votre ami [K.L.], vous répondez que vos frères passent leur temps à vous chercher avec les gendarmes en montrant votre photo (Audition CGRA du 27.05.2016, p. 10). Invité à expliquer comment il est au courant de ces recherches, vous vous contentez de répondre : « Il est là » (ibidem). Lorsque la question vous est répétée, vous répondez brièvement : « il les voit » (ibidem). Interrogé finalement sur le fait qu'on soit venu le trouver, vous répondez : « Non, mais ça fait plusieurs fois qu'il voit des gendarmes au Carrefour et on demande si on me connaît » (ibidem). Vos propos sont tout à fait vagues et inconsistants. En effet, le fait que des gendarmes vous recherchent à un carrefour ne permet pas de conclure ni des raisons de cette recherche, ni d'un lien avec vos demi-frères et le conflit qui vous y opposent. Le CGRA constate qu'au vu de l'inconsistance de vos propos, vous vous montrez incapable de démontrer qu'il existe effectivement un acharnement à votre encontre de la part de vos demi-frères.

De même, questionné sur d'éventuelles représailles dont auraient fait l'objet votre partenaire et vos enfants restés au Cameroun, vous affirmez que vous ne le savez pas car vous n'avez plus de contact avec eux (Audition CGRA du 27.05.2016, p. 8 et 27). Questionné sur la possibilité de faire appel à l'ami qui vous a envoyé vos documents depuis le Cameroun, vous affirmez qu'il n'a pas pu les joindre par téléphone non plus et qu'il ne peut pas s'exposer à leur rendre visite car « c'est un service qui doit rester secret » (sic) (idem, p. 27). Confronté alors qu'au fait que vous ayez pourtant déclaré qu'il s'était procuré votre acte de naissance caché dans votre matelas dans la concession occupée par vos demi-frères, ce qui est une importante prise de risque, vous vous contentez d'affirmer que ça avait eu lieu dans la nuit, « comme un film » (sic) (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé s'il n'aurait pas pu tout au moins se renseigner sur l'état de votre famille, vous répondez : « Non, s'il pouvait le faire, il me le dirait » (ibidem). D'une part, ces explications n'emportent en aucun cas la conviction du CGRA compte tenu de l'importante prise de risque qu'a pris votre ami pour se procurer votre acte de naissance, ce qui l'amène à conclure que le désintérêt manifeste dont vous faites montre vis-à-vis du sort de votre famille est incompatible avec la crainte de persécution dont vous feriez l'objet. D'autre part, vous n'apportez aucun élément capable d'attester d'un acharnement de la part de vos demi-frères à l'encontre de votre famille.

Des nombreuses invraisemblances et inconsistances qui précèdent, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas permis au CGRA de croire à la crédibilité des maltraitances dont vous auriez été victime des suites de votre conflit avec vos demi-frères concernant votre désignation comme successeur de votre père.

Troisièmement, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous déposez tout d'abord une copie de votre acte de naissance. Ce document peut éventuellement constituer un début de preuve de votre identité et de votre nationalité (c'est une copie dépourvue de photo), mais ne suffit cependant pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous fournissez ensuite des documents datés du 29 février 2016 (deux pages, copies) que vous désignez comme des documents émanant de l'hôpital et qui attestent de l'accident que vous auriez eu avec vos demi-frères (Audition CGRA du 27.05.2016, p. 10). Le CGRA relève, d'une part, que ce document est fourni sous forme de copie, ne portant aucun élément d'identification formel, que ce soit le cachet d'un médecin ou une signature, et, d'autre part, qu'il ne s'agit pas d'un certificat médical mais d'instructions afin d'accéder à des imageries médicales assorties d'une description. De plus, à considérer ce document crédible, rien ne permet d'établir que les séquelles auxquelles il fait référence ont pour origine les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Il convient de rappeler ici que le CGRA estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Dès lors, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous déposez finalement des photographies (copies) de deux types : d'une part, six photographies vous montrant, selon vos déclarations, en convalescence des suites de votre jambe cassée et, d'autre part, cinq photographies montrant, toujours selon vos déclarations, votre maison et la maison des voisins incendiées (Audition CGRA du 27.05.2016, p. 10).

Tout d'abord, le CGRA rappelle que seul un médecin compétent peut établir un constat médical, de telles photographies ne suffisant pas à établir un diagnostic de votre jambe cassée. Ensuite, le CGRA constate une fois encore que rien ne permet d'établir que les évènements montrés dans ces photographies ont pour origine les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, celles-ci pouvant être prises dans des circonstances autres que celles que vous déclarez. Partant, ces documents ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste la décision attaquée car elle estime « *qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étranger, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse « *pour amples instructions* »

2.5 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance, le « *testament signé par feu monsieur [K.A.], le père du requérant, en date du 26 juin 2011* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a déposé à l'audience l'original d'une pièce présentée par le requérant comme un testament dont une copie avait été jointe à la requête (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle lui reproche, tout d'abord, d'avoir tenus des propos manifestement inconsistants sur ses demi-frères et demi-sœurs alors qu'il s'agit des auteurs des maltraitances dont il déclare avoir été victime. Elle soulève, ensuite que même si cette relation fraternelle devait s'avérer établie, des invraisemblances ont été relevées dans ses déclarations au sujet des persécutions dont il aurait fait l'objet à la suite du conflit l'opposant à ses demi-frères. Elle conclut en estimant que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

4.3 La partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué.

Elle propose une argumentation factuelle destinée à répondre au motif de la décision attaquée soulignant l'inconsistance manifeste des déclarations du requérant concernant ses demi-frères et demi-sœurs.

Elle répond à l'invraisemblance des persécutions alléguées telle que pointée par la décision attaquée par une argumentation factuelle et la réitération des propos tenus par le requérant.

Elle affirme que le testament annexé à la requête, « *combiné [...] aux autres documents qui ont été produits précédemment, vient renforcer la crédibilité des déclarations du requérant.* » Elle conclut qu'en cas de retour au Cameroun, le requérant craint d'être victime de représailles de la part de ses demi-frères d'une part et, d'autre part, d'être arrêté par des gendarmes qui le recherchent. Il craindrait également d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Le Conseil constate que le rapport de l'audition du 27 mai 2016 auprès de la partie défenderesse (référencé en pièce n°6 du dossier administratif) sur lequel s'appuie la décision attaquée pour relever des inconsistances et invraisemblances dans les propos du requérant manque au dossier.

Le Conseil estime, dès lors, qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause ; en effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des griefs soulevés par la décision d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité des arguments avancés dans la requête, d'autre part, et ce en fonction des propos que le requérant a tenus lors de son audition au Commissariat général.

4.5. Le Conseil au vu des constatations qui précèdent estime qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juillet 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE